



Tous acteurs de l'énergie

Date du document : 11/07/2024

ANALYSE

CD-24g11-CWaPE-0100

**DEMANDE DE SUBVENTION INTRODUITE PAR ORES
DANS LE CADRE DU DÉCRET ADOPTÉ LE 29 JUIN 2023
RELATIF À L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX GRD
EN VUE DE FAVORISER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE –
UTILISATION DU SOLDE BUDGÉTAIRE DE L'ENVELOPPE**

*établie en application de l'article 10septies, § 2, du décret du 9 décembre 1993
relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies
d'énergie et des énergies renouvelables*

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	CADRE LÉGISLATIF	3
3.	REMARQUES GÉNÉRALES ET MÉTHODOLOGIE.....	4
4.	ANALYSE PAR PROJETS	6
4.1.	<i>Déploiement accéléré de compteurs communicants dans les zones géographiques critiques (électricité)</i>	6
4.1.1.	Description	6
4.1.2.	Analyse	7
4.1.3.	Projet-pilote	9
4.1.4.	Synthèse	9
5.	ANNEXE.....	9

1. OBJET

Par courriel du 19 juillet 2023, le Cabinet du Ministre de l'Énergie a informé les gestionnaires de réseaux et la CWaPE de l'adoption par le Parlement wallon, le 28 juin 2023, du décret relatif à l'octroi de subventions aux gestionnaires de réseaux de distribution en vue de favoriser la transition énergétique. Ledit décret, promulgué le 29 juin 2023, publié le 22 août 2023, et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023, modifie le décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables en y insérant la possibilité, pour le Gouvernement d'accorder « *des subventions aux gestionnaires de réseaux de distribution pour des projets visant à :*

1° améliorer l'efficacité énergétique de leur réseau ;

2° accroître la capacité d'accueil des productions d'énergie renouvelable ;

3° maîtriser les coûts liés à la transition énergétique » (article 10bis du décret du 9 décembre 1993 précité, tel que modifié par le décret du 29 juin 2023).

Par courriel du 14 mai 2024, le cabinet du Ministre de l'Énergie a informé les GRD qu'ORES a décidé de ne pas prélever les 6,02 M€ qu'il lui restait pour le vecteur gaz et a proposé de les répartir proportionnellement entre les GRD. Ce courriel demandait aux GRD de soumettre un nouveau projet rentrant dans le cadre de ce projet de subvention pour analyse rapide par le cabinet avant d'éventuellement lancer la procédure formelle avec demande d'avis à la CWaPE conformément au décret.

Par courriel du 24 mai 2024, le gestionnaire de réseau de distribution ORES a introduit, sur la base de l'article 10septies, § 1er, du décret du 9 décembre 1993 précité, tel que modifié par le décret du 29 juin 2023, un dossier de demande de subventions à la CWaPE.

Par courriel du 20 juin 2024, n'ayant pas reçu l'information relative à l'analyse préalable du cabinet du Ministre de l'Énergie sur les dossiers de demande de subvention des GRD, la CWaPE a écrit aux gestionnaires de réseau leur demandant de lui faire part de la réponse du cabinet une fois celle-ci reçue.

Le cabinet du Ministre de l'Énergie a répondu par courriel le 21 juin 2024, afin de lever le malentendu, en spécifiant que les projets avaient préalablement été validés par ses soins.

Le présent document reprend les conclusions de l'analyse de cette demande, réalisée par la CWaPE conformément à l'article 10septies, § 2, du même décret.

2. CADRE LÉGISLATIF

L'article 10bis du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables (ci-après, le « décret »), dispose que :

« Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut accorder des subventions aux gestionnaires de réseaux de distribution pour des projets visant à :

1° améliorer l'efficacité énergétique de leur réseau ;

2° accroître la capacité d'accueil des productions d'énergie renouvelable ;

3° maîtriser les coûts liés à la transition énergétique. ».

L'article 10septies du décret dispose que :

« § 1^{er}. Le gestionnaire de réseau de distribution introduit sa demande de subvention visée à l'article 10bis auprès du Ministre.

La demande de subvention comprend en tout cas les informations suivantes :

1° une description du projet faisant l'objet de la demande de subvention et un planning estimatif de la mise en œuvre dudit projet ;

2° les bénéficiaires escomptés par la mise en œuvre du projet, dans le cadre de la transition énergétique, conformément aux objectifs définis à l'article 10bis ;

3° une description détaillée de l'investissement à réaliser, en ce compris le rythme estimé des besoins de liquidation de la subvention ;

4° l'apport de cet investissement supplémentaire par rapport aux plans d'investissements approuvés par la CWaPE ;

5° la démonstration que le projet couvert par la demande de subvention n'est pas financé au travers des tarifs de distribution.

L'introduction de cette demande de subvention est préalable à la commande et à la mise en œuvre des travaux faisant l'objet de la subvention, lesquels auront lieu au plus tôt après la notification de la décision d'octroi de la subvention.

Une copie du dossier de demande de subvention est envoyée par voie électronique à la CWaPE.

§ 2. La CWaPE communique, dans les 30 jours de la réception de la copie du dossier de demande de subvention, au Ministre et au gestionnaire de réseau de distribution concerné, son analyse de la conformité du projet et des investissements réalisés aux missions des gestionnaires de réseaux de distribution. »

3. REMARQUES GÉNÉRALES ET MÉTHODOLOGIE

Le présent avis de la CWaPE porte sur tous les projets soumis par ORES dans sa demande. La CWaPE formule des commentaires généraux et, pour chaque projet, la CWaPE produit une analyse individuelle. Elle suit, dans le cadre de cette analyse, une démarche identique à celle menée lors de l'analyse des premiers dossiers introduits en 2023.

L'article 10septies, § 2, du décret prévoit que la CWaPE « communique, dans les 30 jours de la réception de la copie du dossier de demande de subvention, au Ministre et au gestionnaire de réseau de distribution concerné, son analyse de la conformité du projet et des investissements réalisés aux missions des gestionnaires de réseaux de distribution ».

Une interprétation stricte de cette disposition aurait pu mener la CWaPE à se limiter à examiner la mesure dans laquelle les projets soumis par ORES pouvaient être considérés comme entrant dans les missions légales et réglementaires confiées aux GRD par et en vertu du décret électricité.

Toutefois, au vu de l'ampleur des informations à fournir par les GRD dans le cadre de l'introduction du dossier de demande de subvention (article 10septies, § 1^{er}, du décret), dont la copie devait lui être envoyée, la CWaPE a jugé préférable de remettre un avis plus global portant sur les sujets suivants, dont certains sont étroitement liés aux missions de contrôle confiées à la CWaPE, et ce afin de permettre au Gouvernement de se prononcer sur les demandes de subvention en pleine connaissance de cause :

- Lien du projet avec les objectifs repris à l'article 10bis du décret ;
- Conformité aux missions du GRD ;
- Apport par rapport au plan d'adaptation ;
- Absence de financement par les tarifs ;
- Le cas échéant, respect des dispositions relatives aux projets-pilotes.

Restant convaincue que les GRD disposent déjà des moyens proportionnés à leurs missions et à leurs capacités réelles de mobilisation des ressources et investissements (conformément à l'article 4, § 2, 2°, du décret tarifaire), et cette position étant bien connue du Gouvernement, la CWaPE ne se prononce en revanche pas, dans le cadre du présent avis, sur l'opportunité de l'octroi des subsides demandés. La CWaPE se limite donc à examiner leur recevabilité administrative, à identifier quelques points d'attention et réserves, et à suggérer quelques balises à poser par le Gouvernement dans sa décision d'octroi ou non des subsides.

Pour chaque projet, l'analyse est structurée de la manière suivante :

- 1) Identification et bref résumé du projet. Renvoi aux annexes pour le détail. Evaluation de la complétude ;
- 2) Analyse du projet selon les critères suivants :
 - a. Constat de l'existence d'un lien potentiel avec les objectifs poursuivis par le Gouvernement et définis à l'article 10bis ;
 - b. Conformité aux missions des GRD ;
 - c. Apport supplémentaire par rapport aux plans d'adaptation (PA) ;
 - d. Absence de financement par les tarifs.
- 3) Si le projet est un projet-pilote (PP), une première analyse est réalisée sur la base des critères définis par le décret, mais devra être formalisée ultérieurement.

En ce qui concerne « *la démonstration que le projet couvert par la demande de subvention n'est pas financé au travers des tarifs de distribution* », la CWaPE rappelle que les méthodologies tarifaires de type « Revenue Cap » adoptées par la CWaPE pour les périodes réglementaires 2024 et 2025-2029 ne permettent pas d'identifier ce risque pour les projets individuels comme la CWaPE l'a mis en évidence précédemment dans ses avis CD-23b16-CWaPE-0924 et CD-22k30-CWaPE-0921.

Ainsi, à la page 9 de l'avis CD-22k30-CWaPE-0921, il est en effet démontré qu'« *à contrario, dans la régulation revenue-cap [...], le budget des coûts contrôlables n'est pas établi poste par poste mais de façon globale (généralement par indexation du budget des coûts contrôlables de l'année précédente).*

Il n'est par conséquent pas possible de pouvoir s'assurer qu'un subside couvre ou ne couvre pas une dépense incluse dans le budget des coûts contrôlables. L'octroi d'une subvention couvrant des coûts d'investissement ou des coûts opérationnels peut dès lors entraîner la création d'un bonus dans le chef des GRD ».

Le décret prévoit effectivement un contrôle *ex post* sur ce point et le remboursement total ou partiel du subside par le GRD qui aurait réalisé un bonus. La CWaPE constate que ce risque est important, compte tenu de la hauteur des revenus autorisés à disposition du GRD, et souligne également l'atténuation de la portée incitative du mécanisme de bonus/malus, dès lors que le GRD pourrait, en théorie du moins, être tenté de générer un malus afin de ne pas rembourser les subsides perçus.

Par ailleurs, la CWaPE dispose de la possibilité de demander, en cours de période régulatoire, une révision à la baisse des Revenus Autorisés et des tarifs en vue d'intégrer les subsides ou autres formes de soutien public octroyés au gestionnaire de réseau de distribution et ce conformément à l'article 15 §1^{er}, 3° du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité.

La CWaPE rappelle enfin que la décision d'accorder ou non des subventions aux gestionnaires de réseaux de distribution dans le respect du décret relève avant tout des prérogatives du Gouvernement et non de la CWaPE.

4. ANALYSE PAR PROJETS

Cette section détaille l'analyse de la CWaPE projet par projet selon la méthodologie décrite au § 3. Les projets analysés sont les suivants :

4.1	Déploiement accéléré de compteurs communicants dans les zones géographiques critiques	électricité
-----	---	-------------

4.1. Déploiement accéléré de compteurs communicants dans les zones géographiques critiques (électricité)

4.1.1. Description

Le développement accru des unités de production décentralisées (UPD) contraint les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) à moderniser les réseaux et leurs équipements afin d'accueillir cette production croissante et répondre ainsi aux problèmes de décrochage d'onduleurs.

Pour éviter la politique du « *fit & forget* », le développement du renouvelable et des nouveaux usages (VE, PAC, etc.) oblige désormais les GRD à mettre en place des stratégies de gestion active des réseaux.

Pour répondre à cette problématique d'injection d'électricité renouvelable, le GRD doit pouvoir mesurer et quantifier les valeurs fondamentales des flux concernés.

Les compteurs communicants permettent d'assurer ces fonctions. Grâce au rapatriement de leurs données (notamment relatives à la tension), les solutions IT permettraient d'identifier et quantifier les problèmes liés à l'injection photovoltaïque. Ainsi, le GRD pourrait avoir accès à des calculs de capacité d'accueil, d'analyse d'impacts et de scénarios, d'aide à la reconfiguration du réseau/planification opérationnelle, algorithmes d'apprentissage, etc.

Ces compteurs doivent cependant se compter en nombre suffisant dans les zones problématiques afin de permettre une modélisation pertinente du réseau. Une trop grande dispersion de ces compteurs ne permet pas de quantifier l'ampleur exacte des problèmes existants et donc d'esquisser une solution optimale et ce, à long terme.

Une fois les données fournies par ce nombre plus important de compteurs récoltées, le GRD peut alors mettre en œuvre des mesures techniques afin de solutionner cette problématique notamment par la mise en place de solutions relatives faciles à mettre en place, notamment :

- Changement de phase ;
- Équilibrage ;
- Déplacement de la coupure réseau.

Si aucune de ces solutions ne permet de résoudre le problème, le GRD devra alors procéder à des investissements plus conséquents dans ses réseaux.

Au cours de l'année 2024, ORES envisage de procéder à la contractualisation de nouveaux sous-traitants pour augmenter le rythme de placement des compteurs communicants.

L'installation des compteurs communicants dans les zones critiques concernées serait réalisée au cours de l'année 2027, soit durant la période régulatoire 2025-2029.

4.1.2. Analyse

4.1.2.1. Description, planning, investissement (Art. 10septies. §1er, al. 2, 1° et 3°)

En 2027, ORES nous indique qu'elle souhaite installer des compteurs communicants dans les zones géographiques critiques.

Projet	PU	Qté	Calculé	Annoncé
Déploiement de compteurs communicants - 2027				

NB : Précédemment, ORES avait déjà introduit une demande de subvention pour le placement de compteurs communicants de 2024 à 2026, qui a été acceptée.

4.1.2.2. Lien du projet avec les objectifs repris à l'article 10bis du décret (Art. 10septies. §1er, al. 2, 2°)

À la lecture de la demande, la CWaPE observe que le projet est susceptible d'avoir un lien avec les objectifs visés à l'article 10bis du décret mais ne peut pas établir que ces objectifs seront atteints.

La CWaPE suggère que cette démonstration soit, au minimum, établie par le GRD dans ses rapports d'état d'avancement semestriels.

4.1.2.3. Conformité aux missions du GRD (Art. 10septies. §2)

Le projet est conforme aux missions exclusivement attribuées aux GRD dans le cadre de la gestion des réseaux de distribution d'électricité.

4.1.2.4. Apport par rapport au plan d'investissement (Art. 10septies. §1er, al. 2, 4°)

La CWaPE note également qu'en vue de répondre aux objectifs fixés par le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (décret électricité) (tel que modifié par le

décret « compteurs communicants » du 19 juillet 2018), le déploiement de compteurs communicants est également repris dans le projet de plan d'adaptation 2025-2029 au titre de *core business*.

Cependant, le décret électricité a récemment été modifié par un décret adopté le 24 avril 2024 par le Parlement wallon, qui prévoit désormais que les GRD doivent remplacer l'ensemble du parc de compteurs basse tension avant la fin de l'année 2029.

Les GRD révisent dès lors actuellement leur plan de déploiement afin d'augmenter considérablement le nombre de compteurs communicants à placer au cours des années 2025 à 2029.

Dans ce contexte, la CWaPE regrette que, vu la modification du décret électricité imposant un planning déjà serré, la présente demande de subside ne puisse plus servir un objectif d'accélération du déploiement des compteurs communicants. Néanmoins, la CWaPE comprend l'intérêt des compteurs communicants et de demander un subside pour leur placement.

4.1.2.5. Absence de financement par les tarifs (Art. 10septies. §1er, al. 2, 5°)

Démonstration d'ORES :

« Les coûts relatifs au projet sont attendus en 2027.

Aucun coût relatif à ce projet n'a été budgété en 2023 lors de la proposition tarifaire 2024. Aucun coût lié à ce projet ne sera dès lors déjà financé par les tarifs de distribution 2024. Aucun coût réel relatif à ce projet n'a été encourus en 2019-2024 et dès lors, repris dans nos charges nettes opérationnelles 2019-2024. Ces investissements ne font à ce jour pas partie de l'enveloppe additionnelle de transition énergétique susmentionnée. Aucun coût relatif à ce projet n'est dès lors inclus dans notre Revenu Autorisé 2025-2029 sur base des mécanismes exposés ci-dessus. Par ailleurs, la subvention obtenue liée aux investissements sera déduite de la base d'actifs régulés. Sur cette base, l'absence de double subventionnement est démontrée ».

Avis de la CWaPE :

Le 28 mars 2024, la CWaPE a approuvé les revenus autorisés 2025-2029 d'ORES Assets. Ces revenus autorisés incluent des budgets dédiés au déploiement des compteurs communicants chez les URD appartenant aux catégories prioritaires du décret électricité (avant sa modification de 2024). Contrairement à ce qu'ORES indique, le GRD dispose d'un budget pour le placement des compteurs communicants pour les années 2025 à 2029.

En outre, à la suite de la modification du décret électricité en avril 2024 et de la révision en cours du plan de déploiement des compteurs communicants d'ORES, le GRD compte introduire en octobre prochain une demande de révision des revenus autorisés 2025-2029.

Par conséquent, si ORES devait percevoir un subside finançant le placement de compteurs communicants au cours de la période régulatoire 2025-2029, le GRD devrait impérativement déduire ces subsides de sa demande de révision des revenus autorisés 2025-2029. Dans le cas contraire, les compteurs communicants seraient financés deux fois.

Il conviendra également de distinguer explicitement les compteurs communicants subsidiés et les compteurs communicants non subsidiés afin d'éviter que l'effet volume (permettant le calcul d'un solde régulatoire ex-post) s'applique sur les compteurs communicants subsidiés.

Enfin, le fait que le subside vienne en déduction de la Base d'Actifs Régulés ne suffit pas à démontrer pleinement l'absence de double financement. La comptabilisation du subside viendra réduire le montant de l'investissement net réel et par conséquent la charge d'amortissement réelle. Or c'est la charge d'amortissement budgétée qui est reprise dans les tarifs de distribution et l'écart entre la charge de distribution budgétée et réelle constitue un bonus ou un malus pour le GRD.

Cependant, pour autant que les conditions susmentionnées soient remplies, et malgré les difficultés que cela va générer pour pouvoir différencier les compteurs subsidiés des compteurs non subsidiés au niveau tarifaire en ex-post, la CWaPE ne s'oppose pas à cette demande de subvention.

4.1.3. Projet-pilote

Ce projet n'est pas déclaré comme projet-pilote et n'en a pas les caractéristiques.

4.1.4. Synthèse

Sans préjudice d'une décision portant sur l'octroi ou non du subside, la CWaPE constate que les critères du décret sont partiellement rencontrés.

* *
*

5. ANNEXE

2024.05.24 Complément PNRR 2024 - Volet CC.docx

PROJET DÉPOSÉ DANS LE CADRE DE LA SUBVENTION AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION EN VUE DE FAVORISER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

PNRR2024

NOM DU PROJET
Déploiement accéléré de compteurs communicants dans les zones géographiques critiques.
DESCRIPTION DU PROJET
<p>Le développement accru des unités de productions renouvelables décentralisées (UPD), en particulier du photovoltaïque (environ 270.000 prosumers sur les réseaux d'ORES actuellement, soit 50% de plus que lors du montage du dossier REPOWEREU), nécessite que les gestionnaires de réseau de distribution (GRDs) adaptent leur réseau afin d'accueillir cette production croissante et répondre ainsi aux problèmes de décrochage d'onduleurs. Historiquement, les réseaux de distribution ont été développés selon une approche de type <i>fit and forget</i>. L'approche <i>fit and forget</i> consiste à s'assurer que les investissements réalisés au niveau de l'infrastructure du réseau (câbles, lignes, transformateurs, etc.) permettent d'éviter d'enfreindre les limites opérationnelles (c.-à-d. éviter des problèmes de congestion ou de tension) en toutes circonstances, sans nécessiter un monitoring et un contrôle permanent des flux d'énergie ou des tensions en certains endroits du réseau. Le développement du renouvelable et des nouveaux usages (VE, PAC, etc.) impose désormais aux GRDs de mettre en place des stratégies de gestion active du réseau afin de résoudre différents problèmes réseaux, notamment le décrochage d'onduleurs des prosumers.</p> <p>La première et indispensable mesure à prendre pour répondre à ce problème d'injection d'électricité renouvelable est de pouvoir la mesurer et la quantifier. Le compteur communicant est la solution optimale car il permet un contrôle de la <i>power quality</i> en permanence. Il est toutefois indispensable de saturer au maximum les zones problématique de compteurs communicants afin de permettre une modélisation pertinente du réseau. Un compteur isolé chez le seul client problématique ne permettra pas d'apporter de solution optimale et à long terme de son problème. Une fois ces données récoltées, le GRD peut alors mettre en œuvre des mesures techniques afin de solutionner cette problématique comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Changement de phase - Équilibrage - Déplacement de la coupure réseau <p>Si aucune de ces solutions ne permet de résoudre le problème, le GRD devra alors investir dans la modernisation de son réseau.</p>
PLANNING ESTIMATIF DE MISE EN ŒUVRE
2027 : installation des CC dans les zones géographiques critiques concernées
BÉNÉFICES ESCOMPTÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET, DANS LE CADRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, CONFORMÉMENT AUX OBJECTIFS DÉFINIS À L'ARTICLE 10BIS ¹
<p>Le développement accru des unités de productions renouvelables décentralisées (UPD), en particulier du photovoltaïque (environ 270.000 prosumers sur les réseaux d'ORES actuellement, soit 50% de plus que lors du montage du dossier REPOWEREU), nécessite que les gestionnaires de réseau de distribution (GRDs) adaptent leur réseau afin d'accueillir cette production croissante et répondre ainsi aux problèmes de décrochage d'onduleurs. Historiquement, les réseaux de distribution</p>

¹ Des projets visant à :

- 1° améliorer l'efficacité énergétique de leur réseau;
- 2° accroître la capacité d'accueil des productions d'énergie renouvelable;
- 3° maîtriser les coûts liés à la transition énergétique.

ont été développés selon une approche de type *fit and forget*. L'approche *fit and forget* consiste à s'assurer que les investissements réalisés au niveau de l'infrastructure du réseau (câbles, lignes, transformateurs, etc.) permettent d'éviter d'enfreindre les limites opérationnelles (c.-à-d. éviter des problèmes de congestion ou de tension) en toutes circonstances, sans nécessiter un monitoring et un contrôle permanent des flux d'énergie ou des tensions en certains endroits du réseau. Cette approche était valable lorsque la mission des GRDs était essentiellement de délivrer aux consommateurs l'énergie provenant du réseau de transport (RT). Le développement du renouvelable et des nouveaux usages (VE, PAC, etc.) impose désormais aux GRDs de mettre en place des stratégies de gestion active du réseau. Seule cette gestion active, complétée quand cela est nécessaire d'investissements visant à renforcer le réseau, permettra aux réseaux de distribution d'accueillir plus de renouvelable et de nouveaux usages.

Cette gestion active de la demande et politique d'investissement repose en premier lieu sur la collecte de données sur notre réseau et donc chez nos clients afin de disposer de données techniques. Chez les clients du réseau basse tension, les compteurs communicants permettent cette remontée d'information auprès des plateformes informatiques.

Grâce au rapatriement de données techniques (p.ex. tension) via des compteurs communicants, les solutions IT permettent notamment d'identifier, analyser et résoudre des problèmes liés à l'injection photovoltaïque via des calcul de capacité d'accueil, d'analyse d'impacts et de scénarios, d'aide à la reconfiguration du réseau/planification opérationnelle, des Datafactory et algorithmes d'apprentissage, etc.

Dans les cas où, les solutions de recalibrage du réseau, changement de phase, ne permettent pas de solutionner les problèmes réseaux, il sera indispensable de procéder à des investissements dans les assets réseaux et de renforcer les cabines/points de transformation/lignes afin de notamment permettre l'injection de renouvelable et les nouveaux usages.

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'INVESTISSEMENT À RÉALISER, EN CE COMPRIS LE RYTHME ESTIMÉ DES BESOINS DE LIQUIDATION DE LA SUBVENTION

Le prix unitaire complet d'un compteur communicant est estimé à [REDACTED] euros en 2027.

Sur base d'un investissement global de [REDACTED], il s'agirait de poser 14.642 compteurs.

APPORT DE CET INVESTISSEMENT SUPPLÉMENTAIRE PAR RAPPORT AUX PLANS D'INVESTISSEMENTS APPROUVÉS PAR LA CWAPE

L'accélération du placement des compteurs communicants dans les zones géographiques critiques permettra de collecter massivement des données techniques auprès de ces clients qui connaissent des problèmes d'injection de leur production sur le réseau basse-tension. Elle permettra de saturer de CC les zones problématiques du réseau plus rapidement que le plan de déploiement actuel et donc de pouvoir apporter plus rapidement des solutions techniques permettant de limiter le décrochage des onduleurs et donc l'injection d'électricité renouvelable dans le réseau.

DÉMONSTRATION QUE LE PROJET COUVERT PAR LA DEMANDE DE SUBVENTION N'EST PAS FINANCÉ AU TRAVERS DES TARIFS DE DISTRIBUTION.

Introduction

Les tarifs de distribution d'ORES découlent de son Revenu Autorisé.

Le **Revenu Autorisé 2024** d'ORES est encadré par la Méthodologie Tarifaire 2024. Dans cette méthodologie, le Revenu Autorisé de 2024 est identique (sauf solde régulateur) au Revenu Autorisé de 2023.

Les charges d'amortissement prévues dans le RA 2024 d'ORES lui permettent dès lors de couvrir un niveau d'investissements « habituels » (BaU). Tout investissement complémentaire réalisé par le GRD n'est pas couvert par les CNI au sein du RA 2024.

Le **Revenu Autorisé 2025-2029** d'ORES est encadré par la Méthodologie Tarifaire 2025-2029. Dans cette méthodologie, les charges nettes opérationnelles contrôlables (CNC) ainsi que les charges nettes liées aux investissements (CNI) seront déterminées sur base d'une moyenne des coûts réels 2019-2022 indexés.

A cette valeur sera ajoutée une enveloppe de coûts additionnels afin de couvrir les investissements liés à la transition énergétique (extension de réseau et évolution de la pointe).

Les investissements liés à cette enveloppe ont été déterminés lors d'une étude de la CWaPE (avec le consultant Schwartz & Co) et sont donc bien délimités.

Les charges d'amortissement prévues dans le RA 2025-2029 d'ORES lui permettront dès lors de couvrir un niveau d'investissements « habituels » (BaU) ainsi que ses investissements de transition énergétique inclus dans l'enveloppe additionnelle.

Tout investissement complémentaire réalisé par le GRD ne sera pas couvert par les CNI au sein du RA 2025-2029.

Afin de vérifier l'absence de double subvention, nous devons démontrer que les investissements représentent des investissements additionnels pour ORES par rapport à ces enveloppes de Revenu Autorisé.

Démonstration

Les coûts relatifs au projet sont attendus en 2027.

Aucun coût relatif à ce projet n'a été budgété en 2023 lors de la proposition tarifaire 2024. Aucun coût lié à ce projet ne sera dès lors déjà financé par les tarifs de distribution 2024.

Aucun coût réel relatif à ce projet n'a été encourus en 2019-2024 et dès lors, repris dans nos charges nettes opérationnelles 2019-2024. Ces investissements ne font à ce jour pas partie de l'enveloppe additionnelle de transition énergétique susmentionnée. Aucun coût relatif à ce projet n'est dès lors inclus dans notre Revenu Autorisé 2025-2029 sur base des mécanismes exposés ci-dessus.

Par ailleurs, la subvention obtenue liée aux investissements sera déduite de la base d'actifs régulés.

Sur cette base, l'absence de double subventionnement est démontrée.